



Assemblée générale

Distr. générale
29 mai 2025
Français
Original : anglais

Conseil des droits de l'homme

Cinquante-neuvième session

16 juin-11 juillet 2025

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance
qui y est associée : suivi et application de la Déclaration
et du Programme d'action de Durban**

Formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Rapport de la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K. P.*

Résumé

Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K. P., s'intéresse à l'intersectionnalité sous l'angle de la justice raciale. Elle examine l'émergence de l'intersectionnalité en tant que notion et cadre d'analyse et propose quelques éléments de définition. Elle donne ensuite un aperçu du cadre juridique international des droits de l'homme, en mettant particulièrement l'accent sur l'obligation qui incombe aux États de prévenir et combattre la discrimination multiple et intersectionnelle. Elle appelle l'attention sur des formes de discrimination intersectionnelle observées dans différents pays et différentes régions, s'appuyant sur les communications reçues en réponse à la demande publique d'information qu'elle a lancée aux fins de l'établissement de son rapport. Elle examine les principales composantes d'une approche intersectionnelle et analyse des questions connexes. Elle conclut son rapport en soulignant le potentiel et l'importance de l'approche intersectionnelle et en formulant des recommandations.

* Il a été convenu que le présent document serait publié après la date normale de publication en raison de circonstances indépendantes de la volonté du soumetteur.



I. Introduction

1. Dans le présent rapport, soumis en application de la résolution 52/36 du Conseil des droits de l'homme, la Rapporteuse spéciale, analyse le thème de l'intersectionnalité sous l'angle de la justice raciale.

2. Afin d'étayer son rapport, la Rapporteuse spéciale sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée, Ashwini K. P., a lancé un appel à contributions à l'intention des États Membres de l'Organisation des Nations Unies (ONU) et d'autres parties prenantes, notamment des organisations de la société civile, des organisations internationales et des institutions nationales des droits de l'homme¹. Elle remercie sincèrement tous les États Membres et les autres parties prenantes qui lui ont communiqué des informations.

II. L'intersectionnalité sous l'angle de la justice raciale

3. Comme la Rapporteuse spéciale l'a exposé dans le rapport qu'elle a soumis au Conseil des droits de l'homme à sa cinquante-troisième session, l'adoption d'une approche intersectionnelle visant à repérer et à combattre les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale constitue un élément central de l'action qu'elle entend mener dans le cadre de son mandat². Le présent rapport reflète cette orientation stratégique. La Rapporteuse spéciale y souligne qu'il importe d'adopter une approche intersectionnelle pour comprendre et éradiquer toutes les formes contemporaines de racisme et de discrimination raciale, y compris le racisme systémique.

A. Intersectionnalité

4. La notion d'intersectionnalité trouve son origine dans les travaux menés par des féministes noires aux États-Unis d'Amérique³. Elle s'est affirmée comme une critique puissante du féminisme dominant, qui ne tenait pas compte de l'élément racial dans son analyse de la discrimination et de l'exclusion. Kimberlé Crenshaw, féministe et spécialiste de la théorie critique de la race, a employé pour la première fois le terme « intersectionnalité » en 1989 pour décrire l'effet synergique de la discrimination fondée sur la race et de la discrimination fondée sur le genre sur les femmes noires⁴. Elle a montré que la discrimination était généralement comprise et définie en droit comme une expérience « à axe unique » (*single-axis*) définie par l'appartenance à un groupe particulier. Elle a démontré en quoi cette approche essentialiste invisibilisait la globalité et la complexité du vécu des femmes noires, qui étaient à l'intersection de la race et du genre. Une telle approche exclut les femmes noires de la conceptualisation et de l'identification de la discrimination fondée sur la race et le sexe et des mesures visant à lutter contre cette discrimination en ce qu'elle restreint le champ d'analyse au vécu des membres du groupe qui sont privilégiés à d'autres titres⁵. Dans ses travaux, Kimberlé Crenshaw examine en quoi cette approche contribue à marginaliser les femmes noires dans la théorie féministe et les politiques antiracistes, et souligne qu'il importe d'analyser les différentes situations vécues par les membres d'un même groupe et de tenir compte du fait que le vécu des femmes noires et la discrimination et l'oppression qu'elles subissent sont divers et fondamentalement différents de ce que vivent les femmes blanches

¹ Voir <https://www.ohchr.org/fr/calls-for-input/2025/call-input-intersectionality-racial-justice-perspective>.

² A/HRC/53/60, par. 44.

³ Voir, par exemple, Kimberlé Crenshaw, « Mapping the margins : intersectionality, identity politics, and violence against women of color », *Stanford Law Review*, vol. 43, n° 6 (juillet 1991) ; bell hooks, *Ain't I a Woman: Black Women and Feminism* (Boston (États-Unis), South End Press, 1982) ; bell hooks, *Feminist Theory: From Margin to Center* (Boston (États-Unis), South End Press, 1984) ; Combahee River Collective, « The Combahee River Collective statement, 1977 ».

⁴ Crenshaw, « Mapping the margins ».

⁵ Kimberlé Crenshaw, « Demarginalizing the intersection of race and sex : a Black feminist critique of antidiscrimination doctrine, feminist theory and antiracist politics » (*University of Chicago Legal Forum*, vol. 1989, n° 1).

et les hommes noirs. Elle affirme que la discrimination intersectionnelle subie par les femmes noires va au-delà de la simple addition du racisme et du sexisme⁶. Il n'est donc pas possible de réellement comprendre et combattre le racisme et la discrimination auxquels sont confrontées les femmes noires et d'y remédier effectivement en recourant aux catégorisations issues des approches dominantes à axe unique.

5. Par la suite, des féministes et des chercheurs issus de nombreux groupes marginalisés ont repris et appliqué la notion d'intersectionnalité pour comprendre et analyser le jeu complexe des discriminations et de l'exclusion. Par exemple, des chercheurs issus de communautés dalits, autochtones et musulmanes ont contribué à faire évoluer cette notion dans le contexte du monde du Sud. Ils ont mis en lumière l'importance d'éléments comme les castes, la religion et l'appartenance ethnique pour la compréhension de la complexité des discriminations et de l'exclusion. La notion d'intersectionnalité met en évidence la caste et la religion en tant qu'axe central de l'oppression dans le monde du Sud et permet d'enrichir l'analyse de formes d'oppression systémique comme la discrimination fondée sur la caste. Au moyen de travaux d'historiographie critique, de recherches ethnographiques et de récits autobiographiques, ces chercheurs ont montré comment le corps, l'identité culturelle et le travail des femmes dalits avaient été construits et réglementés à travers différents discours. Ils ont mis en lumière le fait que les femmes dalits restaient marginalisées, même au sein des communautés et des milieux académiques féministes, et ont soutenu que les représentations féministes qui ne tenaient pas compte de l'oppression exercée par le système des castes restaient structurellement erronées et contribuaient au maintien du système hiérarchique des castes. En replaçant le vécu des femmes dalits dans le contexte social, sexuel et culturel qui leur est propre et en mettant en évidence la caste comme axe constitutif de la subordination fondée sur le genre, des chercheuses et auteures féministes dalits comme Baby Kamble, Urmila Pawar et Shailaja Paik ont jeté les bases d'une critique des paradigmes féministes des castes dominantes et mis en lumière l'importance de l'intersectionnalité pour la compréhension de la discrimination ainsi que de la violence et l'oppression fondées sur la caste⁷.

6. L'interprétation et l'application de la notion d'intersectionnalité présentent un certain degré d'hétérogénéité. Même si elle a conscience de cette diversité ainsi que de la fluidité des identités et des situations vécues, la Rapporteuse spéciale souhaite proposer quelques éléments de définition. Comme l'a récemment souligné le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, « [l]es formes croisées de discrimination se produisent lorsque deux ou plusieurs motifs se conjuguent pour donner lieu à des expériences de discrimination distinctes, uniques et cumulées. Ces motifs sont notamment la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique, l'âge, le sexe, le genre, l'orientation sexuelle, l'identité de genre, l'expression du genre, les caractéristiques sexuelles, la situation socioéconomique, le statut migratoire, le handicap, l'appartenance à une minorité, l'origine autochtone, l'état de santé, les opinions politiques ou autres, la religion ou la conviction, ou toute autre situation »⁸. Comme le montre cette définition, la façon dont les motifs de discrimination se conjuguent pour donner lieu à des expériences de discrimination dont les effets sont supérieurs à la somme des discriminations prises individuellement constitue un élément important de la notion d'intersectionnalité⁹.

7. L'adoption d'une approche intersectionnelle permet de mettre en lumière des violations des droits de l'homme en prenant en considération de multiples situations, caractéristiques, statuts, expériences, identités et structures interdépendants qui sont le

⁶ Ibid.

⁷ Shailaja Paik, « Amchya Jalmachi chittarkatha (the bioscope of our lives): who is my ally? », *Economic and Political Weekly*, vol. 44, n° 40 (octobre 2009) ; Urmila Pawar and Meenakshi Moon, *We Also Made History: Women in the Ambedkarite Movement* (Zubaan Books, 2004).

⁸ A/HRC/57/67, par. 3.

⁹ Crenshaw, « Mapping the margins » ; Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, *Note d'orientation sur l'intersectionnalité, la discrimination raciale et la protection des minorités* ; Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif, 19 juillet 2024, déclaration de Madame la juge Charlesworth, par. 4 (consultable à l'adresse <https://www.icj-cij.org/case/186>).

résultat de constructions sociales. Une telle approche peut être utilisée pour identifier des mécanismes superposés et systématiques d'oppression et de privilèges¹⁰.

8. À cet égard, la Rapporteuse spéciale souhaite rappeler la définition de l'intersectionnalité proposée par sa prédécesseure : « La notion d'« intersectionnalité » (ou « croisement ») permet de bien appréhender les conséquences tant structurelles qu'évolutives de l'interaction entre, au minimum, deux formes de discrimination ou systèmes de subordination. Elle exprime avec précision la façon dont le racisme, le patriarcat, les désavantages sur le plan économique et les autres systèmes discriminatoires contribuent à créer des couches d'inégalités qui déterminent les positions respectives des femmes et des hommes, des races et d'autres groupes. Elle exprime en outre la façon dont certaines orientations stratégiques et certaines mesures créent des obstacles qui parsèment ces axes transversaux de discrimination et, ainsi, contribuent activement à une dynamique de perte d'autonomie »¹¹.

9. En plus de mettre en lumière des violations systématiques des droits de l'homme, l'intersectionnalité permet de comprendre et de mettre en exergue le vécu des personnes victimes d'un racisme et d'une discrimination systématiques. S'agissant des définitions, il importe de garder à l'esprit que l'approche intersectionnelle ne saurait être considérée uniquement comme un moyen de mettre en évidence des schémas de discrimination et d'oppression systémique. L'intersectionnalité peut aussi être considérée comme un cadre enrichissant et stimulant en ce qu'elle permet de prendre en compte la multiplicité et la fluidité des identités et la diversité des expériences humaines¹². Une approche intersectionnelle, qui tient compte de la diversité, de l'autonomie et de la capacité d'action des personnes qui ont été victimes de discrimination, peut être une source d'autonomisation et de reconstruction sociales¹³.

10. L'intersectionnalité est à la fois une notion et un cadre qui peut orienter les mesures visant à lutter contre le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle en mettant en évidence des schémas de discrimination qui, autrement, pourraient être occultés ou ignorés dans les cadres juridiques et stratégiques existants¹⁴. Elle a permis de prendre conscience que la violence systémique, comme la discrimination raciale, y compris la discrimination fondée sur la caste, et la violence fondée sur le genre n'étaient pas seulement cumulatives mais aussi interconnectées. La reconnaissance fondamentale du caractère intersectionnel de la discrimination et de la violence systémique qui y est associée impose une action intersectionnelle visant à renforcer la protection des groupes raciaux et ethniques marginalisés¹⁵. Une approche intersectionnelle implique d'identifier et de démanteler les structures de pouvoir et les privilèges, qui sont souvent hérités du colonialisme, de l'esclavage, du patriarcat et de l'oppression fondée sur la caste, autant de systèmes interconnectés, anciens et contemporains, d'oppression et de marginalisation. Elle accorde une place centrale au vécu des personnes victimes de discrimination raciale, multiple et intersectionnelle et suppose que l'on s'emploie activement à reconnaître et à favoriser leur autonomie et leur capacité d'action. Elle prend en outre en considération le fait que l'expérience que font de la discrimination les communautés racialement ou ethniquement marginalisées, y compris les communautés opprimées en raison de leur caste, est complexe et fluide et n'est jamais monolithique ; les mesures statiques et toutes faites ne sont pas efficaces contre la discrimination raciale et la discrimination intersectionnelle. En outre, l'adoption d'une approche intersectionnelle de la discrimination permet de mettre au jour et de combattre la racisation, les stéréotypes raciaux et les préjugés liés à la caste, qui reposent

¹⁰ Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, *Note d'orientation sur l'intersectionnalité, la discrimination raciale et la protection des minorités* ; Cour internationale de Justice, Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, avis consultatif, 19 juillet 2024, déclaration de Madame la juge Charlesworth, par. 4.

¹¹ A/HRC/41/54, par. 18.

¹² Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, *Note d'orientation sur l'intersectionnalité, la discrimination raciale et la protection des minorités*.

¹³ Crenshaw, « Mapping the margins ».

¹⁴ A/HRC/57/67, par. 5.

¹⁵ Résolution 47/21 du Conseil des droits de l'homme.

trop souvent sur une représentation des groupes raciaux et ethniques, y compris des communautés opprimées en raison de leur caste, comme constituant des groupes homogènes.

B. Cadre juridique international des droits de l'homme

11. Le principe d'égalité et de non-discrimination est l'un des fondements du droit international des droits de l'homme. Le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion est l'un des buts des Nations Unies énoncés à l'Article 1 de la Charte des Nations Unies. En outre, la Déclaration universelle des droits de l'homme dispose que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés proclamés dans la Déclaration sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation. Les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme comportent des dispositions qui garantissent l'égalité et interdisent la discrimination. La Rapporteuse spéciale affirme que l'interdiction générale des discriminations en droit international des droits de l'homme s'étend aux formes intersectionnelles de discrimination, y compris aux formes systémiques de ces phénomènes, comme l'ont reconnu de nombreuses entités de défense des droits de l'homme¹⁶. Dans la présente sous-section, elle propose une analyse non exhaustive d'exemples de prise en compte de l'intersectionnalité dans le cadre juridique international des droits de l'homme.

12. Plusieurs organes conventionnels font implicitement ou expressément référence à l'intersectionnalité dans leurs observations ou recommandations générales, en s'appuyant sur la notion de discrimination multiple. Par exemple, dans sa recommandation générale n° 25 (2000) sur la dimension sexiste de la discrimination raciale, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale reconnaît implicitement l'intersectionnalité en indiquant que la discrimination raciale n'affecte pas toujours pareillement ou de la même manière les hommes et les femmes. Il reconnaît que les manifestations comme les effets de la discrimination raciale peuvent ne pas être les mêmes pour les hommes et pour les femmes. Il reconnaît en outre qu'il peut y avoir une interaction entre le fait d'être une femme et le fait d'appartenir à un groupe racial marginalisé qui crée des obstacles particuliers à l'exercice du droit d'obtenir réparation. Le même Comité, dans sa recommandation générale n° 32 (2009) sur le sens et la portée des mesures spéciales dans la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, examine la portée de la discrimination directe et indirecte dans le cadre de la Convention et fait expressément référence à la notion d'intersectionnalité (par. 7). Dans sa recommandation générale n° 37 (2024) sur l'égalité et le droit de ne pas faire l'objet de discrimination raciale dans la jouissance du droit à la santé, il précise que la discrimination intersectionnelle est prise en compte dans l'interdiction globale de la discrimination raciale énoncée dans la Convention.

13. Le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a aussi analysé en détail l'obligation incombant aux États de lutter contre la discrimination intersectionnelle. Dans sa recommandation générale n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, il expose la notion d'intersectionnalité et indique que les États Parties ont l'obligation de prévoir légalement et de combattre la discrimination intersectionnelle, notamment d'adopter des mesures spéciales à cette fin (par. 18). Dans sa recommandation générale n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de décision, il dit que la « représentation égale et inclusive » s'entend de la parité 50/50 entre les femmes et les hommes dans toute leur diversité en termes d'égalité d'accès et de pouvoir dans les systèmes de décision. Dans la même recommandation générale, il définit une feuille de route pour atteindre la parité et

¹⁶ Voir [A/HRC/57/67](#) ; Bureau du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH), *Protecting Minority Rights: A Practical Guide to Developing Comprehensive Anti-Discrimination Legislation (Protéger les droits des minorités : Guide pratique pour l'élaboration d'une législation antidiscrimination complète)* (New York et Genève, 2023).

souligne qu'il importe d'adopter une approche intersectionnelle pour parvenir à une représentation égale et inclusive des femmes dans toute leur diversité.

14. Le Comité des droits des personnes handicapées a aussi traité la question de l'intersectionnalité dans ses observations générales. Par exemple, dans son observation générale n° 3 (2016) sur les femmes et les filles handicapées, il propose une définition de la notion de discrimination intersectionnelle, se dit préoccupé par l'ampleur des formes multiples et croisées de discrimination à l'égard des femmes handicapées et se dit conscient que « la discrimination structurelle (ou systémique) résulte de schémas cachés ou manifestes qui engendrent des comportements institutionnels discriminatoires, des traditions culturelles discriminatoires et des normes et/ou règles sociales discriminatoires ». Dans son observation générale n° 6 (2018) sur l'égalité et la non-discrimination, il souligne que les cadres juridiques nationaux ne tiennent pas suffisamment compte de la discrimination croisée et décrit les responsabilités incombant aux États dans la lutte contre la discrimination intersectionnelle.

15. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a examiné la responsabilité qu'avaient les États Parties d'analyser la notion d'intersectionnalité dans le cadre de la réalisation progressive des droits économiques, sociaux et culturels. Par exemple, dans son observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, il indique clairement que le recoupement de deux motifs de discrimination interdits constituerait une violation du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Il est aussi question de la notion d'intersectionnalité dans l'observation générale n° 5 (1994) sur les personnes souffrant d'un handicap et dans l'observation générale n° 16 (2005) sur le droit égal de l'homme et de la femme au bénéfice de tous les droits économiques, sociaux et culturels.

16. Des titulaires de mandat au titre des procédures spéciales ont fourni aux États des orientations supplémentaires sur l'obligation mise à leur charge par le droit international des droits de l'homme de lutter contre la discrimination intersectionnelle¹⁷. Par exemple, le rapport thématique de la prédecesseuse de la Rapporteuse spéciale concernant l'extractivisme mondial et l'égalité raciale¹⁸ a été salué pour le caractère exhaustif et systémique de son analyse de la superposition de multiples catégories sociales et structures de domination dans l'économie extractiviste¹⁹. Toujours à titre d'exemple on peut citer un rapport du Groupe de travail sur la discrimination à l'égard des femmes et des filles dans lequel celui-ci a conclu que, pour que les garanties juridiques de l'égalité des sexes s'appliquent à toutes les femmes, il fallait que les cadres et stratégies de mise en œuvre tiennent compte des liens qui existaient entre la discrimination fondée sur le sexe et d'autres motifs de discrimination tels que la race, l'origine ethnique, la religion ou les convictions, la langue, l'affiliation politique, la santé, l'état civil, l'âge, la classe, la caste, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle et l'identité de genre²⁰.

17. D'autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme font aussi référence à l'intersectionnalité. Notamment, dans la Déclaration et le Programme d'action de Durban, il est reconnu que, lorsqu'il est question de l'utilisation de la violence sexuelle comme arme de guerre, la convergence de « la discrimination fondée sur la race et le sexe rend les femmes et les fillettes particulièrement vulnérables à ce type de violence qui est souvent liée au racisme, à la discrimination raciale, à la xénophobie et à l'intolérance qui y est associée ». Au cours d'une réunion d'experts sur le genre et la discrimination raciale tenue à Zagreb en 2000 en prévision de la Conférence mondiale contre le racisme, la discrimination raciale, la xénophobie et l'intolérance qui y est associée, les liens entre la race et le genre ont été examinés en détail. Dans le document final, le groupe d'experts a souligné qu'il importait d'élaborer une méthode qui pourrait être appliquée pour tirer parti des normes relatives aux droits de l'homme en vigueur afin de recenser et de combattre les formes de

¹⁷ Voir, par exemple, A/78/227, A/HRC/13/23, A/HRC/20/28, A/HRC/30/56, A/HRC/31/18/Add.2, A/HRC/33/61/Add.2, A/HRC/46/27, A/HRC/50/28 et A/HRC/52/40.

¹⁸ A/HRC/41/54.

¹⁹ Jens T. Theilen, « Intersectionality's travels to international human rights law », *Michigan Journal of International Law*, vol. 45, n° 2.

²⁰ A/HRC/20/28, par. 13.

discrimination intersectionnelle, y compris la subordination structurelle²¹. Dans la Déclaration et le Programme d'action de Beijing, il est aussi mentionné que des systèmes interdépendants empêchent les femmes d'exercer leurs droits humains. Le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme et divers organismes des Nations Unies ont aussi fourni des orientations utiles sur l'intersectionnalité²².

18. L'action du système international des droits de l'homme est complétée par l'intégration d'une forme d'analyse intersectionnelle dans les travaux de mécanismes régionaux. Ainsi, la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples a adopté les Principes et lignes directrices sur la mise en œuvre des droits économiques, sociaux et culturels dans la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples. Le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits de la femme en Afrique comporte aussi des dispositions visant à assurer une protection spéciale aux femmes âgées et aux femmes handicapées. La Convention interaméricaine pour la prévention, la sanction et l'élimination de la violence contre la femme prévoit une forme d'analyse intersectionnelle portant sur la vulnérabilité accrue à laquelle les femmes sont exposées du fait de leur race, de leur appartenance ethnique et/ou de leur statut migratoire. Au sein du système européen, des dispositions clefs en matière d'égalité et de non-discrimination, notamment l'article 14 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (Convention européenne des droits de l'homme) et l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, ont systématiquement été interprétées selon une approche de la discrimination à axe unique²³. Toutefois, il existe des exemples récents de politiques et de textes de droit dérivé adoptés par l'Union européenne qui tiennent compte de l'intersectionnalité²⁴.

19. La Rapporteuse spéciale souligne que les normes relatives aux droits de l'homme en vigueur devraient être interprétées de manière à tenir compte de l'obligation faite aux États de prévenir et de combattre les formes de discrimination intersectionnelle et d'y remédier, mais a conscience que le cadre international des droits de l'homme présente des lacunes en ce qui concerne les questions d'intersectionnalité. Fondamentalement, la coexistence de différents instruments juridiques internationaux conçus pour lutter contre la discrimination subie par des groupes particuliers ne reflète pas une approche intersectionnelle globale²⁵. En outre, en dépit des exemples donnés plus haut, les principaux mécanismes chargés des droits de l'homme n'appliquent pas systématiquement une approche intersectionnelle dans les analyses qu'ils réalisent, ni dans les conclusions et les recommandations qu'ils formulent²⁶. De surcroît, en réponse à l'appel public à contributions qu'elle a lancé pour étayer le présent rapport, la Rapporteuse spéciale a reçu des informations donnant à penser que, dans certains de leurs travaux, des mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme ont fait uniquement des références superficielles à l'intersectionnalité ou dépolitisent la notion en omettant de tenir compte de la race, de la classe et de l'oppression systémique dans leur analyse. Les auteurs de ces communications décrivent en outre les difficultés auxquelles se heurtent les personnes appartenant à des groupes raciaux et ethniques marginalisés, en particulier dans le monde du Sud, lorsqu'elles tentent de participer aux dialogues stratégiques et aux processus de prise de décisions au sein des mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme²⁷. Si elle a conscience de ces sérieuses difficultés, la Rapporteuse spéciale affirme que le cadre juridique international des droits de l'homme met à la charge des États et des autres parties prenantes l'obligation importante d'adopter une approche intersectionnelle pour lutter contre la discrimination intersectionnelle. Elle engage les acteurs de l'ONU à combler les lacunes et à remédier aux difficultés afin de contribuer à la pleine

²¹ [A/CONF.189/PC.2/20](#).

²² Voir, par exemple, [A/HRC/57/67](#) ; Réseau des Nations Unies sur la discrimination raciale et la protection des minorités, *Note d'orientation sur l'intersectionnalité, la discrimination raciale et la protection des minorités*.

²³ HCDH, *Protecting Minority Rights* ; communication de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

²⁴ Communication de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

²⁵ [A/CONF.189/PC.2/20](#).

²⁶ *Ibid.* ; communication de Sexual Rights Initiative ; Theilen, « Intersectionality's travels to international human rights law ».

²⁷ Communication de Sexual Rights Initiative.

exploitation du potentiel que présente l'approche intersectionnelle s'agissant de prévenir et combattre le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle et d'y remédier.

C. Manifestations de la discrimination intersectionnelle

20. Dans la présente sous-section, la Rapporteuse spéciale donne des exemples de manifestations de la discrimination intersectionnelle dont les personnes appartenant à des groupes raciaux et ethniques marginalisés sont victimes dans différentes régions, différents pays et dans tous les domaines. Ces exemples visent à illustrer la façon dont les manifestations de la discrimination intersectionnelle touchent les groupes racisés et à rendre compte des contributions reçues de différentes parties prenantes²⁸.

21. Les informations que la Rapporteuse spéciale a reçues concernant les enfants d'ascendance africaine vivant au Brésil montrent que l'enfance devrait être comprise comme étant contextuelle et relationnelle et comme étant caractérisée et définie par le genre, la race, l'ethnie, la classe sociale et d'autres facteurs. Les enfants d'ascendance africaine vivant au Brésil sont doublement subordonnés à l'asymétrie des rapports de force, à savoir en raison de leur âge, du fait qu'ils sont des enfants, et en raison de leur race. Cette subordination peut entraver leur accès à des infrastructures et des ressources éducatives de qualité et les rendre particulièrement vulnérables à la violence. Ces enfants sont aussi souvent victimes d'un harcèlement racial persistant en milieu scolaire, qui s'explique en partie par l'insuffisance des mesures visant à modifier les programmes eurocentriques et coloniaux et à promouvoir la culture et l'histoire afro-brésiliennes dans l'enseignement. Ces manifestations de la discrimination intersectionnelle peuvent avoir des effets durables sur la vie des enfants d'ascendance africaine étant donné le caractère formateur de l'éducation, ce qui aggrave encore leur marginalisation²⁹.

22. La Rapporteuse spéciale a aussi reçu des informations concernant la discrimination intersectionnelle et l'oppression systémique subies par les travailleurs migrants et les travailleurs domestiques dans le cadre du système de *kafala* dans les pays du Moyen-Orient. Le système de *kafala* régit la vie de dizaines de millions de travailleurs migrants, y compris de travailleurs domestiques, souvent originaires de pays d'Afrique et d'Asie du Sud, qui recherchent un emploi au Moyen-Orient. Ce système fait dépendre le statut migratoire des travailleurs migrants de l'employeur ou du parrain et a contribué, dans de nombreux cas, à ce que les travailleurs se voient imposer des conditions de travail dangereuses assimilables à de l'exploitation et subissent différentes violations des droits de l'homme liées à ces conditions. Les travailleuses domestiques sont particulièrement vulnérables à l'exploitation et à la maltraitance en raison du système de *kafala* et parce qu'elles vivent au domicile de leur employeur, où la réglementation du travail ne s'applique pas. Elles sont souvent victimes de violences, y compris de violences sexuelles. D'après les informations fournies, le système de *kafala* est le reflet de hiérarchies profondément enracinées qui sont fondées sur la race, le genre, la couleur de peau, la religion et la classe, et sont héritées de l'esclavage qu'a connu la région. Même si le système a été quelque peu réformé, de nombreux travailleurs migrants restent soumis à l'oppression et à l'exploitation³⁰.

23. Aux États-Unis, dans le système de justice pénale, les femmes appartenant à des communautés raciales et ethniques marginalisées, y compris les femmes condamnées à mort ou susceptibles de l'être, sont particulièrement touchées par des formes complexes, systémiques et croisées de discrimination. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations indiquant qu'en raison du racisme systémique et de la discrimination intersectionnelle, les femmes appartenant à des groupes raciaux et ethniques marginalisés, y compris les femmes d'ascendance africaine et les femmes latino-américaines, étaient davantage susceptibles de

²⁸ Faute de place, la Rapporteuse spéciale ne peut reproduire toutes les informations qu'elle a reçues concernant les formes de discrimination intersectionnelle.

²⁹ Voir [A/HRC/59/62/Add.1](#) ; communications du Alana Institute et de Geledés.

³⁰ Voir [CERD/C/QAT/CO/22-23](#), [CERD/C/KWT/CO/21-24](#), [CERD/C/ARE/CO/18-21](#), [CERD/C/LBN/CO/23-24](#) et [CERD/C/SAU/CO/10-11](#) ; Katie McQue, « Every day I cry': 50 women talk about life as a domestic worker under the Gulf's kafala system », *The Guardian*, 25 avril 2024 ; communication de l'Institut d'étude des droits de l'homme d'Amman.

vivre des expériences négatives, notamment de connaître la pauvreté, d'avoir un handicap et d'être exposées à la violence fondée sur le genre. Les recherches indiquent que ces expériences négatives sont courantes chez les femmes condamnées à la peine de mort. En outre, dans le système de justice pénale, les femmes appartenant à des groupes raciaux et ethniques marginalisés subissent souvent les effets cumulés de préjugés raciaux et liés au genre hérités de l'esclavage et de la ségrégation, ce qui peut les amener à être condamnées à la peine de mort, même en l'absence d'antécédents judiciaires liés à des actes de violence³¹.

24. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations indiquant que la Fédération de Russie avait adopté des textes discriminatoires à l'égard des personnes LGBTQ+ qui avaient des effets distincts et cumulés sur les personnes subissant des formes multiples et croisées de discrimination et de marginalisation. Parmi ces textes, on peut citer celui qui porte interdiction de pratiquer des thérapies d'affirmation du genre et la décision par laquelle la Cour suprême a interdit le mouvement LGBTQ+, l'a qualifié d'« extrémiste » et a étendu l'« interdiction de la propagande gay » pour proscrire toute promotion hors ligne et en ligne de relations sexuelles non traditionnelles auprès de personnes de tous âges. L'adoption de lois discriminatoires et l'extension de leur champ d'application ainsi que les stéréotypes sociaux interdépendants et se renforçant mutuellement et l'hostilité qui va de pair avec cette répression législative, ont des effets néfastes disproportionnés sur les personnes confrontées à d'autres formes de marginalisation fondée sur le genre, l'appartenance ethnique, la religion, l'âge ou l'origine régionale. Ces vulnérabilités qui se recoupent, auxquelles sont exposées de façon différente diverses catégories de personnes, se traduisent par une aggravation de l'exclusion, des risques accrus et une invisibilité structurelle³².

25. Dans toute l'Europe, les Roms sont victimes d'une exclusion systémique en matière d'éducation, d'emploi et d'accès aux soins de santé, y compris aux services de santé sexuelle et procréative, et au logement. Les stéréotypes raciaux, les discours de haine et les actes de violence motivés par la haine aggravent encore leur marginalisation, mettant en évidence les injustices raciales profondément enracinées auxquelles ces personnes sont confrontées. Les Roms se heurtent à cette discrimination structurelle, institutionnelle et intersectionnelle et à l'exclusion sociale pour de multiples motifs, notamment l'appartenance ethnique, la race, la classe, le travail et les métiers traditionnels, l'ascendance, le statut migratoire et/ou l'éducation. Les femmes, les jeunes, les personnes âgées, les personnes LGBTQ+ et les personnes handicapées roms sont victimes de formes composées de cette discrimination systémique qui sont fondées sur l'âge, le genre, l'orientation sexuelle et le handicap. Ainsi, les femmes roms sont victimes de façon disproportionnée de violences fondées sur le genre et de stérilisations forcées, qui restent souvent impunies³³. Dans certains pays européens, les Roms âgés de moins de 15 ans et/ou les Roms âgés de plus de 65 ans sont plus susceptibles que les non-Roms du même âge de vivre dans la pauvreté. Les jeunes Roms sont plus susceptibles que les autres d'être victimes d'actes de harcèlement en raison de leur appartenance ethnique³⁴. Des études montrent qu'en moyenne, les femmes roms vivent onze ans de moins que les femmes non roms. L'écart d'espérance de vie est le plus prononcé en Croatie (15,7 ans pour les femmes) et en Tchéquie (13,4 ans pour les hommes)³⁵. Ces chiffres mettent en évidence l'effet cumulé de l'appartenance ethnique et du genre sur l'espérance de vie, les femmes roms étant parmi les plus désavantagées.

26. Compte tenu de l'occupation et de la violence systémique en cours dans le Territoire palestinien occupé, les femmes et les filles palestiniennes sont exposées à un risque accru de graves violations de leurs droits humains et de marginalisation économique et sociale. Les destructions massives ont causé des dommages irréparables, soumettant les femmes et les

³¹ Voir [A/HRC/56/68/Add.1](#) ; communications d'Advocates for Human Rights, du Cornell Center on the Death Penalty Worldwide et de la Coalition mondiale contre la peine de mort.

³² Voir les communications RUS 20/2023, RUS 28/2023 et RUS 11/2024 (consultables à l'adresse suivante : <https://spcommreports.ohchr.org/Tmsearch/TMDocuments>). Voir aussi les communications de Coming Out, Crisis Group « Marem » et de Northern Caucasus SOS Crisis Group.

³³ [A/HRC/32/44](#), par. 57 ; [CERD/C/SVK/CO/13](#), par. 30 et 31 ; [CERD/C/CZE/CO/12-13](#), par. 19 et 20 ; communication du Global Forum of Communities Discriminated on Work and Descent.

³⁴ Communication de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

³⁵ Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, *Roma in 10 European Countries* (Vienne, 2022), p. 47.

filles palestiniennes à une crise humanitaire prolongée, sans accès aux denrées alimentaires et aux soins de santé de base. Les effets conjugués de considérations liées à la race, à la religion et à l'origine géographique aggravent la marginalisation des femmes et des filles palestiniennes. Ces effets intersectionnels des politiques israéliennes sur les femmes et les enfants ont été reconnus. Par exemple, du fait de la politique de colonisation et du contrôle des ressources en eau exercé par Israël en Cisjordanie, la priorité est accordée à l'approvisionnement en eau des colonies de peuplement israéliennes, aux dépens des communautés palestiniennes. Les pénuries d'eau qui en résultent dans certaines communautés palestiniennes touchent plus particulièrement les femmes et les filles palestiniennes, car elles ont besoin de disposer de davantage d'eau pour leur hygiène personnelle. Les politiques israéliennes ont aussi entraîné une baisse de la productivité agricole, ce qui a eu une incidence disproportionnée sur les perspectives d'emploi des femmes palestiniennes, aggravant encore leur exclusion, leur instabilité financière, leur marginalisation et leur oppression³⁶.

27. Les dalits des pays d'Asie du Sud, notamment le Bangladesh, l'Inde, le Népal, le Pakistan et Sri Lanka, font l'objet d'une discrimination intersectionnelle résultant de la superposition de caractéristiques personnelles liées à la caste, au genre, à l'orientation sexuelle, à la situation économique, au handicap et à la religion. Ces facteurs croisés renforcent leur marginalisation, limitant leur accès à l'éducation, à l'emploi, aux soins de santé et à la justice ainsi que leur participation à la vie politique. Par exemple, 70,4 % des femmes dalits ont dit avoir des difficultés à accéder aux soins de santé lorsqu'elles en avaient besoin³⁷. Ces problèmes sont dus à une discrimination systémique fondée sur la caste, à l'insuffisance des infrastructures de santé dans les régions marginalisées et à des vulnérabilités économiques. Cette triple marginalisation, fondée sur la caste, le genre et la pauvreté, exacerbe les difficultés d'accès aux services de santé essentiels pour les personnes concernées. Les femmes dalits sont particulièrement touchées et un nombre disproportionné d'entre elles sont contraintes d'occuper des emplois informels dangereux, comme la vidange manuelle des latrines³⁸. L'interconnexion entre la caste et l'activité professionnelle aggrave encore leur situation, en particulier pour celles qui vidangent des latrines. Dans une large majorité, les personnes qui vidangent manuellement des latrines sont des femmes dalits qui sont l'objet d'une discrimination persistante et sont notamment privées d'accès à des services de base comme l'eau propre, les soins de santé et les biens et services³⁹. Les personnes dalits qui sont handicapées ont aussi un accès limité aux emplois adaptés, ce qui aggrave leur pauvreté. La violence fondée sur la caste et sur le genre renforce les hiérarchies sociales et reste souvent impunie en raison de la discrimination systémique exercée au sein des institutions judiciaires. Les manifestations de cette violence, qui diffèrent d'un pays à l'autre, comprennent la traite des êtres humains et la prostitution forcée, les violences sexuelles à l'égard des femmes dalits visant à imposer une oppression fondée sur la caste ainsi que les conversions religieuses et les mariages forcés de filles dalits ou appartenant à des minorités. Au Népal, une forte proportion des survivants de la traite sont des femmes dalits. Les femmes badis, sous-groupe des dalits, font l'objet de stéréotypes et de préjugés profondément ancrés

³⁶ Voir le document de séance de la Commission internationale indépendante chargée d'enquêter dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est, et en Israël, intitulé « More than a human can bear' : Israël's systematic use of sexual, reproductive and other forms of gender-based violence since 7 October 2023 », consultable sur la page Web de la cinquante-huitième session du Conseil des droits de l'homme, à l'adresse <https://www.ohchr.org/en/hr-bodies/hrc/regular-sessions/session58/list-reports> ; Cour internationale de Justice, *Conséquences juridiques découlant des politiques et pratiques d'Israël dans le Territoire palestinien occupé, y compris Jérusalem-Est*, avis consultatif, 19 juillet 2024, déclaration de Madame la juge Charlesworth, par. 6.

³⁷ Inde, Ministère de la santé et de la protection de la famille, *Enquête nationale sur la santé des familles (NFHS-4) : 2015-16* (Mumbai, 2017), tableau 11.21.

³⁸ La « vidange manuelle des latrines » consiste à nettoyer, déplacer, éliminer ou manipuler de toute autre manière, manuellement, des excréments humains dans des latrines insalubres ou dans un caniveau ou une fosse dans lesquels sont déversés des excréments humains, ou sur une voie ferrée ou dans d'autres espaces ou locaux avant que ces excréments ne se décomposent complètement (voir <https://nscs.nic.in/sites/default/files/manualsca-act19913635738516382444610.pdf>).

³⁹ Human Rights Watch, *Cleaning Human Waste : « Manual Scavenging, » Caste, and Discrimination in India* (2014).

et restent très exposées à la traite et à la prostitution forcée⁴⁰. Les personnes LGBTQ+ dalits sont également très exposées aux violences physiques et sexuelles. Les enfants dalits font l'objet de châtiments corporels et d'une grave exclusion sociale à l'école. Les enfants dalits handicapés sont exposés à un risque accru de maltraitance car ils n'ont pas accès à des mesures de soutien⁴¹.

28. Au Mexique, le vécu des personnes d'ascendance africaine et des personnes autochtones au sein du système de justice pénale et des établissements pénitentiaires révèle des formes systémiques et intersectionnelles d'oppression et de discrimination. Il existerait au Mexique un discours dominant concernant le *mestizaje*. Le *mestizaje*, prétendument un mélange des cultures européenne et autochtone, existe depuis le dix-neuvième siècle. Il est devenu un élément central de l'« invisibilisation » du racisme à l'égard des personnes d'ascendance africaine et des peuples autochtones, alors même que cette discrimination raciale imprègne tous les pans de la société et de nombreuses institutions en raison de son caractère systémique. Le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle sont d'autant plus invisibilisés que la race n'est pas considérée comme un motif de discrimination en droit interne. La discrimination systémique et intersectionnelle que subissent de différentes façons les personnes d'ascendance africaine et les peuples autochtones peut être fondée sur la race, l'appartenance ethnique, la couleur de peau, le genre et/ou la pauvreté. Elle se manifeste en particulier dans le vécu des personnes d'ascendance africaine et des personnes autochtones qui ont affaire au système pénal et pénitentiaire. L'absence d'approche interculturelle au sein du système judiciaire peut donner lieu à des pratiques discriminatoires, y compris le profilage racial de la part des forces de l'ordre, des mises en accusation pour des infractions montées de toutes pièces sur la base de stéréotypes raciaux concernant la « dangerosité » des personnes appartenant à des groupes raciaux et ethniques marginalisés, des détentions arbitraires et la persistance de préjugés raciaux chez les acteurs du système de justice pénale⁴².

D. Éléments d'une approche intersectorielle

29. La prise en considération des manifestations du racisme systémique et de la discrimination intersectionnelle qui touchent les groupes racisés, évoquées dans la sous-section précédente, exige que l'on adopte une approche intersectionnelle pour lutter de manière effective contre ces phénomènes au moyen de lois, de politiques et de programmes efficaces fondés sur les droits de l'homme. Dans la présente sous-section, la Rapporteuse spéciale examine les éléments essentiels et interconnectés d'une approche intersectionnelle permettant de lutter contre le racisme systémique et la discrimination croisée.

Analyse systémique, raciale et historique

30. Les analyses systémiques, raciales et historiques de la discrimination, de l'oppression et de la marginalisation ainsi que l'analyse des privilèges sont des éléments essentiels d'une perspective et d'une approche intersectionnelles. Ces analyses peuvent servir à combattre le déni des atrocités passées et des manifestations actuelles du racisme systémique ainsi qu'à confronter et à ébranler l'héritage du passé et l'oppression actuelle⁴³. Il est donc essentiel qu'elles éclairent toutes les mesures visant à lutter contre le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle. La Rapporteuse spéciale est préoccupée par les informations selon lesquelles l'emploi du terme « intersectionnalité » est superficiel et peu cohérent et ne s'accompagne pas d'une analyse de la race, de la classe, de la caste et des privilèges ainsi que des systèmes d'oppression qui sont à l'origine des différentes formes d'inégalités que

⁴⁰ Amnesty International, « “No-one cares”: descent-based discrimination against Dalits in Nepal » (Londres, 2024), p. 22.

⁴¹ Communications de l'International Dalit Solidarity Network et d'African Sovereignty and Reparations Representatives. Voir également CERD/C/NPL/CO/17-23 et CERD/C/PAK/CO/24-26 ; communications du National Council for Women Leaders et du Dalit Human Rights Defenders Network.

⁴² Voir CERD/C/MEX/CO/22-24 ; communications d'ASILEGAL et de RacismoMX.

⁴³ Voir A/HRC/57/67.

subissent souvent les membres des groupes raciaux et ethniques marginalisés⁴⁴. Elle y voit un effacement préoccupant des éléments fondamentaux d'une approche intersectionnelle, qui risque de diluer le potentiel transformateur qu'ont la notion d'intersectionnalité et le cadre correspondant s'agissant d'ébranler et de démanteler le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle.

31. Il est plus courant que la notion d'intersectionnalité soit appliquée de manière dépolitisée et purement symbolique par les instances législatives, stratégiques et décisionnelles qui ont toujours pratiqué l'exclusion raciale. Il est donc vital d'être conscient de ces risques et d'appliquer de manière proactive une analyse systémique, raciale et historique aux schémas contemporains de racisme et de discrimination intersectionnelle ainsi qu'à leurs causes profondes. Une telle analyse devrait éclairer la planification, l'application, le suivi et l'évaluation de toutes les mesures s'inscrivant dans le cadre d'une approche intersectionnelle. Le vécu des personnes touchées par le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle ainsi que des données ventilées selon la race et l'appartenance ethnique peuvent contribuer de manière importante à éclairer l'analyse.

Mise au premier plan du vécu des personnes au moyen d'une représentation et d'une participation pleines et effectives

32. L'expérience diverse et fluide de ceux qui ont été confrontés au racisme systémique et à la discrimination intersectionnelle est un élément important de l'approche intersectionnelle. Cette expérience est un facteur d'authenticité et éclaire la dynamique et les manifestations de la discrimination multiple et intersectionnelle, et elle peut servir de base à une analyse systémique, raciale et historique essentielle. Elle peut également offrir une base solide, parallèlement aux données ventilées, comme indiqué ci-dessous, pour l'élaboration, l'application et l'évaluation des mesures visant à lutter contre les formes multiples et croisées de discrimination. Écouter ceux qui ont vécu le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle permet également d'éviter les suppositions et les stéréotypes, qui peuvent souvent aboutir à une représentation monolithique des groupes raciaux et ethniques marginalisés. Se concentrer sur les expériences vécues en les inscrivant dans un cadre intersectionnel contribue à préserver l'authenticité et à prévenir l'appropriation du vécu des personnes marginalisées. Prendre en compte ces expériences, c'est aussi reconnaître l'autonomie et la capacité d'action des personnes qui sont touchées par le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle. La représentation et la participation pleines et effectives des groupes raciaux et ethniques marginalisés et des communautés opprimées par le système des castes dans tous les espaces stratégiques et juridiques et les autres espaces de prise de décisions sont essentielles à cet égard. Le droit à la participation est consacré par le droit international des droits de l'homme, notamment à l'article 5 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale et aux articles 19, 21 et 25 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques.

33. Malgré ces dispositions et l'importance de la représentation et de la participation dans le contexte d'une approche intersectionnelle, les personnes ayant vécu des formes multiples et croisées de discrimination se heurtent souvent à des obstacles dans l'exercice de leurs droits à cet égard. Si elle se félicite des informations qu'elle a reçues d'États comme l'Allemagne, l'Azerbaïdjan, El Salvador et l'Espagne concernant les efforts qu'ils font pour prendre en considération le droit à la participation des personnes appartenant à des groupes raciaux et ethniques marginalisés dans les politiques nationales, la Rapporteuse spéciale a également reçu des informations préoccupantes concernant les obstacles qui entravent la représentation et la participation dans différents contextes. Ainsi, les communautés dalits sont peu représentées dans les instances de décision en Inde ; aux États-Unis, les personnes d'ascendance africaine ne sont pas en mesure d'exercer correctement leur droit à la représentation et à la participation ; dans des pays du Moyen-Orient, les femmes appartenant à des groupes minoritaires sont exclues de la prise de décisions ; des groupes racisés, en particulier ceux du monde du Sud, ont des difficultés à participer aux travaux des mécanismes

⁴⁴ Communications de Sexual Rights Initiative et RacismoMX.

de l'ONU chargés des droits de l'homme⁴⁵. Les obstacles à la participation et à la représentation persistent malgré les efforts courageux et soutenus que font les acteurs de la lutte contre le racisme, y compris les défenseurs des droits de l'homme, pour combattre le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle.

34. L'élimination de ces obstacles et la réalisation du droit à la participation aux affaires publiques pour les personnes touchées par le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle requièrent une approche pluridimensionnelle. Pour assurer la représentation et la participation dans les espaces stratégiques et juridiques et les autres espaces de prise de décisions, il est important de prendre des mesures spéciales prenant en considération la discrimination intersectionnelle, notamment pour garantir la représentation politique⁴⁶, comme nous le verrons plus loin. Ces mesures devraient être complétées par d'autres mesures visant à garantir la participation. À cet égard, la Rapporteuse spéciale prône l'application de la note d'orientation du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) intitulée « Comment mettre en œuvre efficacement le droit de participer aux affaires publiques : Pleins feux sur les personnes d'ascendance africaine »⁴⁷. Le HCDH y souligne l'importance d'une série de mesures visant à garantir la participation, comme établir des mécanismes formels et permanents spécifiques favorisant une participation soutenue, garantir la diversité et l'inclusion dans les processus participatifs, mobiliser des ressources budgétaires et humaines suffisantes pour assurer une participation réelle, inclusive et sûre, et créer des canaux de participation et de sensibilisation adaptés aux besoins des groupes raciaux et ethniques marginalisés. Si, dans la note d'orientation, l'accent est mis sur les personnes d'ascendance africaine, la Rapporteuse spéciale tient à souligner que les mesures recommandées sont applicables à toutes les personnes touchées par le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle.

Mesures intersectionnelles spéciales

35. Dans son précédent rapport à l'Assemblée générale⁴⁸, la Rapporteuse spéciale a mis en évidence le rôle précieux que des mesures spéciales peuvent jouer s'agissant de combattre le racisme systémique et de garantir aux membres des groupes raciaux et ethniques marginalisés la pleine et égale jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Des mesures spéciales prises dans des domaines comme l'éducation, l'emploi et la représentation politique peuvent permettre d'assurer la participation des personnes appartenant à des groupes raciaux et ethniques marginalisés et de faciliter leur autonomisation socio-économique, contribuant ainsi à démanteler certaines des dimensions complexes et interdépendantes du racisme systémique. La représentation des personnes appartenant à des groupes raciaux et ethniques marginalisés dans différentes institutions et différents secteurs peut également jouer un rôle important en ce qu'elle permet de garantir que les discours et les décisions sont le reflet d'une diversité d'expériences, d'approches, de points de vue et de conditions.

36. Les mesures spéciales ont le potentiel de contribuer de manière significative à la réalisation de progrès s'agissant de comprendre et de combattre le racisme systémique. Toutefois, pour tirer parti de ce potentiel, il est nécessaire, au moment de leur élaboration, de leur application, de leur suivi et de leur évaluation, de prendre pleinement en considération les expériences vécues de la discrimination intersectionnelle. Si l'accent n'est pas correctement mis sur les formes de discrimination croisée, les plus marginalisés des groupes raciaux et ethniques risquent de ne pas tirer profit de l'adoption de mesures spéciales.

37. D'autres mécanismes de protection des droits de l'homme ont également souligné qu'il importait de prendre en considération la discrimination multiple et intersectionnelle au moment de la conception et de l'application de toutes les mesures spéciales. Par exemple, le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale a recommandé à des États parties, dans ses observations finales, d'adopter des mesures spéciales pour lutter contre les formes

⁴⁵ Communications d'African Sovereignty and Reparations Representatives, de l'International Dalit Solidarity Network, du Centre Zagros pour les droits de l'homme et de Sexual Rights Initiative.

⁴⁶ A/79/316, par. 26 à 28.

⁴⁷ Genève, 2023.

⁴⁸ A/79/316.

intersectionnelles de discrimination⁴⁹. En outre, comme nous l'avons vu plus haut, le Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes a souligné que les États parties avaient l'obligation d'adopter des mesures spéciales pour lutter contre les formes intersectionnelles de discrimination⁵⁰. Les garanties juridiques et les cadres et stratégies d'application doivent également comprendre des mesures spéciales visant les femmes qui se heurtent à des formes multiples de discrimination, comme les femmes des zones rurales, les femmes autochtones, les femmes handicapées, les femmes vivant dans la pauvreté et les femmes touchées par d'autres formes de marginalisation⁵¹. De plus, la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones impose aux États l'obligation de prendre des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Les formes croisées de discrimination touchant les anciens, les femmes, les jeunes, les enfants et les personnes handicapées doivent être prises en considération (art. 21 (par. 2)).

38. Les mesures spéciales qui intègrent effectivement l'intersectionnalité constituent un élément important d'une approche intersectionnelle de l'égalité et de la non-discrimination. Par conséquent, la Rapporteuse spéciale est préoccupée par le manque de telles mesures⁵². L'une des difficultés auxquelles se heurtent la conception et l'application de mesures spéciales efficaces est le manque de données ventilées sur la situation des personnes qui subissent une discrimination intersectionnelle, comme nous l'expliquons ci-après. Une autre grande difficulté est la remise en question croissante des mesures spéciales, et plus généralement des mesures antiracistes, dans de nombreuses régions du monde. Cette situation est le résultat de la multiplication des récits défavorables aux droits, qui exploitent des préjugés sociaux existants et un désintérêt pour les mesures spéciales, l'égalité des sexes et les politiques de lutte contre le racisme, souvent fondés sur l'expérience de privilèges, pour légitimer un recul des mesures spéciales sans tenir compte des effets intersectionnels⁵³. Les États devraient investir des ressources supplémentaires importantes pour surmonter ces difficultés afin de garantir la mise en place de mesures spéciales solides tenant compte de l'intersectionnalité, qui sont un élément clef d'une approche intersectionnelle de la discrimination.

Données ventilées

39. La collecte de données qui soient ventilées par race, appartenance ethnique, caste et tous les autres identités et motifs de discrimination et qui soient à même de mettre en évidence l'intersectionnalité a été constamment décrite comme un élément important d'une approche intersectionnelle dans les communications⁵⁴. De nombreuses entités des Nations Unies chargées des droits de l'homme, y compris la Rapporteuse spéciale, ont également souligné l'importance de la collecte et de la publication de données ventilées et ont recommandé aux États de poursuivre et d'intensifier leurs efforts à cet égard, notamment en tenant compte de la discrimination intersectionnelle⁵⁵. Des données entièrement ventilées, recueillies dans le respect des principes du consentement et de l'auto-identification et rendant effectivement compte de la discrimination intersectionnelle jouent un rôle important dans la reconnaissance de l'existence, des expériences et de l'héritage des personnes et des groupes racisés. Les

⁴⁹ CERD/C/BRA/CO/18-20, par. 14 et 19 c) ; CERD/C/PRT/CO/18-19, par. 14.

⁵⁰ Recommandation générale n° 28 (2010) sur les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, par. 18 ; recommandation générale n° 40 (2024) sur la représentation égale et inclusive des femmes dans les systèmes de prise de décisions.

⁵¹ A/HRC/20/28, par. 13.

⁵² Communications de la Suisse, d'African Sovereignty and Reparations Representatives et de Geledés.

⁵³ Voir A/79/316 ; communication d'African Sovereignty and Reparations Representatives.

⁵⁴ Communications de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, de Geledés, de Careers in Colour, d'African Sovereignty and Reparations Representatives, de RacismoMX, de la Commission des droits de l'homme de l'Ontario, du Zagros Centre for Human Rights, de l'Institut de Drets Humans de Catalunya et du Prometheus Institute for Democracy and Human Rights.

⁵⁵ Voir, par exemple, A/70/335 ; A/79/316 ; A/HRC/23/50 ; A/HRC/42/59 ; A/HRC/57/67 ; CERD/C/ZAF/CO/9-11 ; CERD/C/PRT/CO/18-19 ; Comité des droits de l'enfant, observation générale n° 26 (2023) sur les droits de l'enfant et l'environnement, mettant l'accent en particulier sur les changements climatiques, par. 15 ; HCDH, "Disaggregated data to advance the human rights of people of African descent: progress and challenges" (2023).

données ventilées et intersectionnelles constituent donc un outil puissant pour lutter contre l'« invisibilisation » des communautés racisées et de leur vécu. Les données peuvent également remettre en question les stéréotypes raciaux et révéler les disparités et inégalités systémiques qui touchent les groupes raciaux et ethniques marginalisés⁵⁶.

40. Les données ventilées et intersectionnelles peuvent aussi contribuer au ciblage et au suivi de la législation, des politiques et des programmes visant à lutter contre le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle, y compris les mesures spéciales, et à l'évaluation de leur efficacité, comme nous l'avons vu plus haut. Les données quantitatives ventilées peuvent être complétées et mises en contexte par des données qualitatives qui rendent compte du vécu des personnes touchées par la discrimination intersectionnelle⁵⁷.

41. Étant donné le rôle important que les données ventilées et intersectionnelles peuvent jouer dans l'adoption d'approches intersectionnelles de la discrimination, la Rapporteuse spéciale est préoccupée par les nombreuses informations selon lesquelles de nombreux États n'ont pas de telles données. Certains États en collectent peu. D'autres collectent des données partiellement ventilées mais qui ne prennent pas en considération toutes les identités et/ou tous les motifs de discrimination pertinents. Par exemple, dans plusieurs pays européens, les données rendent compte de l'origine nationale mais non de la race ou de l'appartenance ethnique⁵⁸. L'utilisation de tels substituts pour la race et l'appartenance ethnique nuit à l'efficacité des données et contribue à « l'invisibilisation » des groupes raciaux et ethniques marginalisés et de leur vécu⁵⁹. Certains États ventilent les données dans certains cas, comme lors du recensement, mais n'assurent pas le même niveau de ventilation pour toutes les données qu'ils collectent. Par exemple, au Mexique, les personnes recensées peuvent s'identifier comme étant d'ascendance africaine, mais les données sur la profession, l'emploi, la sécurité et la santé ne sont pas ventilées de la même manière⁶⁰. Souvent, les États qui recueillent certaines formes de données ventilées ne le font pas d'une manière qui permette de saisir la situation des personnes touchées par la discrimination intersectionnelle⁶¹.

42. Si elle a conscience des difficultés auxquelles les États peuvent se heurter dans la collecte de données entièrement ventilées qui tiennent compte de l'intersectionnalité, la Rapporteuse spéciale tient à souligner le rôle important que ces données jouent dans l'élaboration d'une approche intersectionnelle. Elle affirme que les États peuvent surmonter leurs difficultés en respectant les principes de l'auto-identification et du consentement, en se conformant au droit des droits de l'homme et aux lignes directrices relatives aux droits de l'homme et en garantissant la participation pleine et effective des personnes qui ont l'expérience du racisme systémique et de la discrimination intersectionnelle à la conception, à la mise en œuvre et à l'évaluation des systèmes de collecte et d'analyse des données⁶².

Reconnaissance de la discrimination multiple et intersectionnelle dans les cadres juridiques nationaux

43. La capacité de dépasser ce que Kimberlé Crenshaw a décrit comme le « cadre à axe unique qui est le cadre dominant de la législation antidiscrimination »⁶³ pour que les formes intersectionnelles de discrimination soient reconnues et prises en considération dans les cadres juridiques nationaux est un élément important de l'approche intersectionnelle. Pour pouvoir être interdite par les cadres juridiques nationaux, la discrimination multiple et

⁵⁶ Voir [A/70/335](#), [A/77/333](#) et [A/79/316](#).

⁵⁷ Voir [A/HRC/57/67](#).

⁵⁸ HCDH, « Disaggregated data to advance the human rights of people of African descent ».

⁵⁹ Center for Intersectional Justice, « Intersectional discrimination in Europe : relevance, challenges and ways forward » (Réseau européen contre le racisme).

⁶⁰ Communication de RacismoMX.

⁶¹ Communications de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, de Geledés, de Careers in Colour, d'African Sovereignty and Reparations Representatives, de RacismoMX, de la Commission des droits de l'homme de l'Ontario, du Zagros Centre for Human Rights, de l'Institut de Drets Humans de Catalunya et du Prometheus Institute for Democracy and Human Rights.

⁶² HCDH, « Disaggregated data to advance the human rights of people of African descent » ; HCDH, « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme : ne laisser personne de côté dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » (Genève, 2018).

⁶³ « Demarginalizing the intersection of race and sex ».

intersectionnelle doit être juridiquement reconnue dans le cadre d'une législation complète visant à lutter contre la discrimination. L'absence de reconnaissance juridique contribue à « l'invisibilisation » des groupes raciaux et ethniques marginalisés et de l'ampleur réelle de leur expérience de la discrimination et des préjudices qui en résultent. Une législation antidiscrimination complète, prenant en considération la discrimination multiple et intersectionnelle, fournit également la base juridique nécessaire pour que les personnes touchées par la discrimination intersectionnelle aient accès à des recours utiles, comme nous le verrons plus loin.

44. Comme indiqué ci-dessus au sujet du cadre juridique international des droits de l'homme, plusieurs organes de l'ONU chargés des droits de l'homme ont recommandé que la discrimination intersectionnelle soit incluse dans l'interdiction de la discrimination énoncée dans de nombreux instruments et, par conséquent, codifiée dans les cadres juridiques nationaux des États. En dépit de ces recommandations, peu de progrès ont été faits s'agissant de passer à une autre approche, dans le cadre de la législation antidiscrimination, que le cadre à axe unique⁶⁴. La Rapporteuse spéciale a reçu des informations de parties prenantes indiquant que, dans de multiples pays et régions, la discrimination intersectionnelle n'était pas juridiquement reconnue dans les cadres juridiques nationaux⁶⁵. Elle se félicite des informations fournies par certains États sur les mesures qu'ils ont adoptées pour que les formes multiples et croisées de discrimination soient prises en considération dans les cadres juridiques pertinents⁶⁶.

45. Le fait que de nombreux États n'aient pas pris de mesures pour intégrer la discrimination multiple et intersectionnelle dans leur cadre juridique rend difficile la mise en œuvre d'une approche intersectionnelle. L'application insuffisante de la législation antidiscrimination dans de nombreux pays est une autre difficulté⁶⁷. La modification de la législation antidiscrimination visant à inclure les formes de discrimination intersectionnelle ne peut être efficace si elle ne s'accompagne pas de mesures propres à assurer une application plus rigoureuse de la législation en question. Une autre difficulté tient à la complexité du processus de définition de la discrimination intersectionnelle aux fins de la reconnaissance juridique de cette discrimination et de son interdiction. La Rapporteuse spéciale souligne qu'il importe que ce processus soit fondé sur le vécu des groupes et des personnes concernés et encourage la participation pleine et effective de tous les groupes raciaux et ethniques marginalisés à tous les processus législatifs pertinents. L'analyse systémique, raciale et historique est également importante pour le processus de codification et d'interprétation juridique de l'intersectionnalité. Comme l'a souligné un universitaire, une approche intersectionnelle de la législation antidiscrimination n'aboutirait pas à la création d'une infinité de nouvelles catégories d'identité distinctes pour chaque permutation d'identité possible, mais plutôt à une approche juridique à texture ouverte qui consisterait à analyser les structures sous-jacentes des inégalités lors de l'examen des plaintes pour discrimination⁶⁸.

Voies de recours intersectorielles

46. Les effets qu'ont les législations antidiscrimination reposant sur des approches à axe unique sur l'accès aux recours sont examinés dans les travaux sur l'intersectionnalité depuis l'émergence de la notion. Dans ses travaux de référence, Kimberlé Crewshaw a examiné les obstacles auxquels se heurtent les femmes noires victimes de discrimination intersectionnelle dans leur accès à la justice. Elle cite des affaires examinées aux États-Unis dans lesquelles les plaintes de femmes noires concernant des formes de discrimination croisée qu'elles

⁶⁴ Communication de Sexual Rights Initiative.

⁶⁵ Communications de la Suisse, de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne, d'African Sovereignty and Reparations Representatives, de RacismoMX, de Coming Out et du Centre Zagros pour les droits de l'homme.

⁶⁶ Communications de l'Allemagne et de l'Espagne.

⁶⁷ Voir [A/HRC/57/67](#) ; communications du Centre Zagros pour les droits de l'homme, du National Council for Women Leaders et du Dalit Human Rights Defenders Network.

⁶⁸ Ben Smith, « Intersectional discrimination and substantive equality : a comparative and theoretical perspective », *The Equal Rights Review*, vol. 16 (2018).

auraient subies dans l'emploi ont été expressément rejetées par les tribunaux en raison de l'absence de reconnaissance juridique de l'intersectionnalité⁶⁹.

47. D'importants obstacles continuent d'entraver à l'accès aux voies de recours intersectionnelles. De nombreux tribunaux, dans différents pays et régions, continuent d'interpréter et de juger les plaintes pour discrimination sur la base de motifs singuliers⁷⁰. Par exemple, la Cour européenne des droits de l'homme n'aurait reconnu expressément l'intersectionnalité dans aucun de ses arrêts, malgré les nombreuses expériences de discrimination intersectionnelle vécues par les groupes raciaux et ethniques marginalisés en Europe⁷¹. D'autres organes de plainte proposent des voies de recours étroites qui ne reflètent pas les expériences intersectionnelles⁷². La Rapporteuse spéciale n'a reçu aucune information sur l'accès effectif à des voies de recours intersectionnelles.

48. Le manque d'accès à des voies de recours intersectionnelles est fondamentalement lié au cadre à axe unique qui continue d'être appliqué dans une grande partie de la législation antidiscrimination, comme nous l'avons vu plus haut, mais d'autres facteurs peuvent également entrer en jeu. Les lacunes dans les données ventilées rendant compte de l'intersectionnalité peuvent compliquer la fourniture de preuves de la discrimination intersectionnelle. L'interprétation judiciaire du champ d'application des dispositions antidiscrimination peut également restreindre les voies de recours, en particulier dans les pays où les personnes victimes de racisme systémique et de discrimination intersectionnelle ne sont pas correctement représentées au sein de l'appareil judiciaire et du système juridique en général. Les personnes appartenant à des groupes raciaux et ethniques marginalisés peuvent également se heurter à des obstacles plus généraux dans leur accès aux voies de recours, notamment la discrimination parmi les professionnels de la justice, des difficultés d'accès à l'aide juridique, l'éloignement géographique des systèmes judiciaires et/ou l'absence d'aménagements raisonnables adéquats pour les personnes handicapées⁷³.

49. La Rapporteuse spéciale invite instamment les États à s'attaquer à ces obstacles car, pour être utiles, les voies de recours offertes aux victimes de racisme systémique et de discrimination intersectionnelle doivent être fondées sur une approche intersectionnelle. Il est essentiel de continuer de souligner l'importance de la justice réparatrice dans la lutte contre le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle. Il est important d'élargir le champ d'application des lois antidiscrimination, mais une approche intersectionnelle va plus loin et suppose d'identifier, de reconnaître et de combattre la nature systémique du racisme et de la discrimination intersectionnelle, qui découlent de crimes contre l'humanité liés au colonialisme, à l'esclavage, à l'apartheid, à l'oppression du système des castes et au patriarcat et des séquelles connexes de l'oppression qui continue de s'exercer. À ce jour, il n'existe pas de justice réparatrice globale pour les préjudices subis du fait de ces crimes contre l'humanité et des systèmes d'oppression qui y sont associés. Le fait que les atrocités passées et, dans certains cas, actuelles, n'aient pas donné lieu à réparation perpétue fondamentalement le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle⁷⁴. Par conséquent, une approche globale et structurelle de la justice réparatrice qui tienne compte des injustices du passé et des structures persistantes des inégalités, de la discrimination et de la subordination raciales et des approches intersectionnelles visant à lutter efficacement contre les manifestations contemporaines du racisme sont interconnectées et se renforcent mutuellement.

⁶⁹ « Demarginalizing the intersection of race and sex ».

⁷⁰ Smith, « Intersectional discrimination and substantive equality » ; HCDH, *Protecting Minority Rights*.

⁷¹ Center for Intersectional Justice, « Intersectional discrimination in Europe » ; communication de l'Agence des droits fondamentaux de l'Union européenne.

⁷² Voir [A/HRC/57/67](#).

⁷³ Communications du Centre Zagros pour les droits de l'homme et d'African Sovereignty and Reparations Representatives.

⁷⁴ Voir [A/74/321](#) et [A/78/317](#).

E. Conclusions et recommandations

50. L'intersectionnalité est une notion puissante qui offre un cadre efficace pour lutter contre le racisme systémique et les formes croisées de discrimination, d'oppression et de marginalisation et les violations des droits de l'homme qui en découlent. Cette notion, issue de la théorie critique de la race et du féminisme noir, a ensuite été adoptée et développée par diverses communautés traditionnellement marginalisées. Elle offre un outil important s'agissant d'ébranler et de démanteler le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle. À un moment où l'intersectionnalité est de plus en plus intégrée dans le discours dominant sur les droits de l'homme, il est opportun et nécessaire de redonner une place centrale à la justice raciale « en tant qu'aspect fondamental et indispensable »⁷⁵ dans le dialogue sur l'intersectionnalité en tant que notion et cadre. En outre, il est opportun de souligner l'importance et le potentiel transformateur d'une approche intersectionnelle alors que la lutte pour les droits de l'homme, pour l'égalité des genres et contre le racisme subit un recul sans précédent.

51. Le cadre juridique international des droits de l'homme impose aux États l'obligation de prévenir et de combattre le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle et d'y remédier. Malgré cette obligation, des formes de discrimination intersectionnelle touchant les groupes racisés persistent dans divers pays et régions. Pour lutter contre le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle, les États devraient prendre des mesures urgentes et audacieuses pour appliquer une approche intersectionnelle comprenant tous les éléments clefs décrits par la Rapporteuse spéciale. En outre, les États, en particulier ceux qui ont le plus tiré profit du colonialisme et de l'esclavage, doivent investir dans des approches de justice réparatrice globales et structurelles qui tiennent compte des injustices historiques et des structures persistantes d'inégalité, de discrimination et de subordination raciales.

52. La Rapporteuse spéciale recommande aux États :

a) De donner une place centrale au vécu des personnes et des groupes concernés dans l'élaboration, l'application, le suivi et l'évaluation de tous les éléments d'une approche intersectionnelle et d'une perspective de genre, en assurant la participation pleine, effective et significative de ces personnes et groupes à tous les espaces politiques et juridiques et les autres espaces de prise de décisions ;

b) D'améliorer l'accessibilité des espaces politiques et juridiques et des autres espaces de prise de décisions en procédant à tous les aménagements raisonnables nécessaires et en s'attaquant à tous les obstacles auxquels se heurtent les personnes touchées par la discrimination intersectionnelle dans l'accès à ces espaces ;

c) D'intégrer l'analyse systémique, raciale et historique dans l'élaboration, l'application et le suivi de toutes les mesures visant à combattre le racisme et la discrimination intersectionnelle ;

d) De faire en sorte qu'une législation antidiscrimination complète reconnaissant et interdisant la discrimination multiple et intersectionnelle soit mise en place ;

e) De faire en sorte que le processus de définition juridique de la discrimination multiple et intersectionnelle soit fondé sur le vécu de toutes les personnes et tous les groupes concernés, en assurant leur participation pleine et effective aux processus législatifs pertinents ;

f) De redoubler d'efforts pour assurer l'application effective des lois et politiques visant à lutter contre la discrimination ;

g) De faire en sorte que la discrimination intersectionnelle soit pleinement prise en compte dans la conception et l'application de toutes les mesures spéciales ;

⁷⁵ Communication de Sexual Rights Initiative.

h) De consulter les personnes et les groupes touchés par le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle et de solliciter leur participation active aux fins de l'élaboration et de l'application des mesures spéciales, conformément à une approche globale de la discrimination intersectionnelle donnant une place centrale au vécu des personnes et des groupes concernés ;

i) De sensibiliser le public à l'importance et au rôle des mesures spéciales dans la lutte contre la discrimination intersectionnelle et les inégalités systémiques afin de faire face à la remise en question croissante de telles mesures ;

j) D'assurer la collecte de données complètes ventilées selon la race, l'appartenance ethnique, la caste et tous les motifs croisés de discrimination et d'élaborer des systèmes de données à même de saisir les formes multiples et intersectionnelles de discrimination et de rendre compte de l'intégralité et de la diversité du vécu des personnes et groupes touchés (à cet égard, les données quantitatives peuvent être complétées par des données qualitatives sur les expériences vécues de la discrimination intersectionnelle) ;

k) De faire en sorte que toutes les activités de collecte de données soient menées conformément aux dispositions du droit international des droits de l'homme et aux orientations pertinentes, notamment les documents « Disaggregated data to advance the human rights of people of African descent: progress and challenges » et « Une approche des données fondée sur les droits de l'homme : ne laisser personne de côté dans le Programme de développement durable à l'horizon 2030 » ;

l) De fournir des données ventilées et intersectionnelles dans les rapports destinés aux entités de l'ONU chargées de surveiller le respect des droits de l'homme, y compris les organes conventionnels, les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales et l'Examen périodique universel ;

m) De garantir que les personnes appartenant à des groupes raciaux et ethniques marginalisés qui subissent une discrimination intersectionnelle, y compris les communautés opprimées par le système des castes, puissent avoir accès à des recours utiles ; pour être utiles, ces recours doivent être intersectoriels, c'est-à-dire qu'ils doivent refléter toute l'étendue des expériences de discrimination et des préjudices qui en résultent ;

n) De s'attaquer aux structures d'oppression et aux privilèges corrélatifs qui perpétuent le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle en élaborant et en appliquant des approches globales et intersectionnelles relatives à la justice réparatrice tenant compte des préjudices causés par les atrocités passées, en particulier celles liées au colonialisme, à l'esclavage, à l'oppression du système des castes et au patriarcat et offrant une réparation intégrale ;

o) Faire en sorte que les approches relatives à la justice réparatrice, en tant qu'élément clef d'une approche intersectionnelle, soient fondées sur le vécu des personnes qui ont été confrontées au racisme systémique et à la discrimination intersectionnelle.

53. La Rapporteuse spéciale recommande aux mécanismes des droits de l'homme de l'ONU, au HCDH et à d'autres entités des Nations Unies :

a) De fournir une assistance technique et d'autres formes pertinentes de soutien aux États membres aux fins de l'élaboration d'approches intersectionnelles du racisme systémique et de la discrimination intersectionnelle, de leur application, de leur suivi et de leur évaluation ;

b) De poursuivre et d'intensifier les efforts visant à intégrer une analyse et des données intersectionnelles dans leurs conclusions et recommandations. L'analyse intersectionnelle devrait systématiquement prendre en compte les facteurs systémiques, raciaux et historiques qui ont un impact sur les questions relatives aux droits de l'homme ;

c) De poursuivre et d'intensifier leurs travaux conjoints afin de développer et d'approfondir l'intégration d'une approche intersectionnelle dans le cadre international des droits de l'homme ;

d) De s'engager à intégrer la prise en compte du racisme systémique et de la discrimination intersectionnelle dans les travaux de toutes les entités des Nations Unies ;

e) De prendre toutes les mesures possibles, dans la limite des ressources disponibles, pour lever les obstacles qui entravent l'accès des personnes et des groupes touchés par le racisme systémique et la discrimination intersectionnelle, en particulier ceux du monde du Sud, aux mécanismes de l'ONU chargés des droits de l'homme ainsi que leur participation aux travaux et aux décisions de ces mécanismes.
